

# Conseil des gouverneurs

GOV/2021/15

23 février 2021

Français  
Original : anglais

## Réservé à l'usage officiel

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2021/6)

# Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

## A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et du protocole additionnel<sup>2</sup> en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel.

## B. Évaluation des informations pertinentes pour les garanties

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires

---

<sup>1</sup> L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Depuis le 16 janvier 2016, l'Iran applique à titre provisoire le Protocole additionnel, conformément aux dispositions de l'article 17.b). Le 16 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'à compter du 23 février 2021, il cesserait d'appliquer les mesures volontaires de transparence prévues dans le PAGC, y compris les « dispositions du protocole additionnel à l'AGG » (voir le document GOV/INF/2021/13).

déclarées d'activités nucléaires pacifiques et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées<sup>3</sup>.

3. Les évaluations de l'Agence concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran sont en cours. Toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose concernant l'Iran sont soumises à un processus de corroboration approfondi et rigoureux<sup>4</sup>.

## C. Constatations de l'Agence et explications de l'Iran

### C.1. Emplacement 1

4. Comme indiqué précédemment<sup>5</sup>, selon les informations dont l'Agence disposait en septembre 2018, un emplacement en Iran, non déclaré à l'Agence, aurait servi à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires. Dès le début de novembre 2018, l'Agence a constaté, en analysant des images de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement avaient été effectués à l'emplacement. Ces travaux concordaient avec des opérations d'assainissement. Dans le cadre des évaluations en cours, l'Agence a établi plusieurs questions relatives à de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à cet emplacement.

5. En février 2019, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire et prélevé des échantillons de l'environnement à cet emplacement (ci-après l'emplacement 1). Elle a détecté la présence de particules d'uranium naturel d'origine anthropique, dont la composition indiquait qu'elles avaient pu être produites par des activités de conversion d'uranium<sup>6</sup>. Elle a également détecté des particules modifiées<sup>7</sup> d'uranium faiblement enrichi avec une présence détectable de <sup>236</sup>U, et d'uranium faiblement appauvri<sup>8</sup>. Elle a demandé à l'Iran de fournir des éclaircissements et des informations, et de répondre à des questions à propos de ses constatations concernant la présence de ces particules<sup>9</sup>.

6. Lors des interactions entre l'Agence et l'Iran concernant les particules d'uranium naturel d'origine anthropique, notamment le prélèvement d'échantillons de l'environnement par l'Agence aux deux emplacements déclarés en Iran, l'Iran a fourni des informations et des explications. Cependant, comme il a été signalé au Conseil des gouverneurs en novembre 2020, l'Agence a jugé la réponse de l'Iran insatisfaisante car non techniquement crédible<sup>10</sup>. Elle a également fait observer le temps qu'il avait fallu pour répondre à sa demande. En ce qui concerne les particules d'uranium faiblement enrichi, l'Iran a informé l'Agence que « les preuves de cette contamination faisaient l'objet d'une investigation ». L'Agence a informé l'Iran qu'elle considérait encore sa réponse comme non techniquement crédible et

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les paragraphes 11 et 12 du rapport sur l'application des garanties pour 2019 (document GOV/2020/9).

<sup>4</sup> L'Agence suit le même processus pour tous les États ayant un accord de garanties en vigueur.

<sup>5</sup> Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532.

<sup>6</sup> Document GOV/2019/55, par. 29.

<sup>7</sup> Ces particules avaient été décelées à l'issue d'une analyse supplémentaire par l'Agence des échantillons qu'elle avait prélevés en février 2019 et qu'elle avait communiquée à l'Iran pour la première fois dans une lettre datée du 2 septembre 2020.

<sup>8</sup> L'Agence notait dans sa lettre à l'Iran du 2 septembre 2020 que la composition de ces particules modifiées ressemblait à celle de particules trouvées en Iran par le passé et provenant de composants de centrifugeuse importés (voir document GOV/2008/4, par. 11).

<sup>9</sup> Document GOV/2020/51, par. 33.

<sup>10</sup> Document GOV/2020/51, par. 35.

qu'il devrait lui expliquer complètement et rapidement la présence de multiples particules d'uranium d'origine anthropique, notamment de particules modifiées, à l'emplacement 1.

7. Dans une lettre datée du 14 décembre 2020, l'Agence a rappelé à l'Iran de fournir les informations demandées. Dans sa réponse datée du 20 janvier 2021, l'Iran a répété son explication précédente concernant la présence de particules d'uranium naturel d'origine anthropique et, en ce qui concerne la présence de particules modifiées, il a déclaré qu'« il n'y avait aucune raison ni aucun fondement pour une telle affirmation ».

8. Dans une lettre datée du 25 janvier 2021, l'Agence a noté qu'elle continuait de considérer les explications fournies par l'Iran concernant les particules riches en uranium trouvées à l'emplacement 1 comme non techniquement crédibles. L'Agence a prié instamment l'Iran de fournir des explications substantielles supplémentaires pour expliquer la présence de particules riches en uranium à l'emplacement 1, lui demandant de le faire dans les deux semaines. Faute de réponse, l'Agence a envoyé à l'Iran une lettre de rappel en date du 10 février 2021. À la date de publication de ce rapport, l'Iran n'avait pas encore fourni d'explications supplémentaires.

## C.2. Emplacements 2, 3 et 4

9. Comme indiqué précédemment<sup>11</sup>, dans le cadre des évaluations en cours, l'Agence a établi plusieurs questions concernant de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à trois autres emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés par ce pays. Ces emplacements et les questions qui les concernent sont les suivants :

- **Emplacement 2** : La présence possible en Iran, entre 2002 et 2003, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et de traitement, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations de l'Iran, ainsi que l'origine de ce disque et l'endroit où il se trouve actuellement.
- **Emplacement 3** : L'utilisation ou l'entreposage possibles de matières nucléaires et/ou la réalisation possible d'activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire. Il est possible que l'emplacement en question ait servi à la transformation et à la conversion de minerai d'uranium, notamment à la fluoration, en 2003. Il a aussi subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments ; et
- **Emplacement 4** : L'utilisation et l'entreposage possibles de matières nucléaires où des essais d'explosifs classiques à l'air libre ont pu être réalisés en 2003, notamment en lien avec des tests de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons. À partir de juillet 2019, l'Agence a observé des activités correspondant à l'assainissement d'une partie de l'emplacement.

10. En juillet et en août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a communiqué à l'Iran les emplacements précis et les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande<sup>12</sup>.

11. Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu à l'emplacement 2 en 2003 et 2004<sup>13</sup>, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'exercer son droit d'accès complémentaire à cet emplacement. S'agissant de ses questions concernant

---

<sup>11</sup> Document GOV/2020/15.

<sup>12</sup> Document GOV/2020/15, par. 4.

<sup>13</sup> Document GOV/2004/60, par. 6.

l'emplacement 2, l'Agence a décidé de mener des activités supplémentaires de vérification à un emplacement déclaré en Iran où de l'uranium métal avait précédemment été produit (1995-2000). L'uranium métal produit à cet emplacement avait été déclaré à l'Agence en 2003 et se trouvait depuis lors sous scellés de l'Agence. Les activités de vérification visaient à vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique découvert à l'emplacement 2 se trouve actuellement à cet emplacement<sup>14</sup>.

12. S'agissant des emplacements 3 et 4, en janvier 2020, l'Agence a demandé à l'Iran, en application de l'article 4.b.i) et de l'article 5.c du protocole additionnel, de donner l'accès à des emplacements précis pour y procéder à l'échantillonnage de l'environnement. Elle comptait ainsi s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées à ces emplacements et résoudre ses questions. L'Iran a refusé à l'Agence l'accès à ces deux emplacements<sup>15</sup>.

13. Au cours des mois qui ont suivi, l'Agence a continué d'interagir avec l'Iran afin d'obtenir sans retard l'accès aux deux emplacements et des réponses à ses questions, mais sans succès.

14. Dans sa résolution adoptée le 19 juin 2020, le Conseil des gouverneurs a, entre autres, demandé à l'Iran de « coopérer pleinement avec l'Agence et de répondre aux demandes de celle-ci sans plus tarder, notamment en fournissant rapidement l'accès aux emplacements spécifiés par elle » et prié le Directeur général de lui signaler toute évolution<sup>16</sup>.

15. Les 25 et 26 août 2020, le Directeur général a tenu des discussions à Téhéran avec S.E. Hassan Rouhani, Président de l'Iran, S.E. Mohammad Javad Zarif, Ministre des affaires étrangères de l'Iran, et S.E. Ali Akbar Salehi, Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique. Les objectifs de la visite du Directeur général étaient, entre autres, de réaliser des progrès concrets pour ce qui est de répondre aux questions en suspens de l'Agence concernant les garanties, et en particulier résoudre la question de l'accès. Le 26 août 2020, le Directeur général et l'Iran ont publié une déclaration commune<sup>17</sup> dans laquelle ils disaient, entre autres, que l'Iran et l'Agence s'entendaient sur le règlement des questions concernant l'application des garanties mentionnées par l'Agence. En août et septembre 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire aux emplacements 3 et 4 et y a prélevé des échantillons de l'environnement. Ces échantillons ont été analysés par les laboratoires de l'Agence à Seibersdorf et par plusieurs laboratoires du Réseau de laboratoires d'analyse de l'Agence. En septembre 2020, l'Agence a également procédé aux activités supplémentaires de vérification susmentionnées à l'emplacement déclaré en Iran (voir paragraphe 11 ci-dessus).

16. S'agissant de l'emplacement 2, l'Iran n'a pas répondu aux questions de l'Agence et, comme les activités supplémentaires de vérification effectuées en septembre 2020 n'ont pas été concluantes, une vérification supplémentaire doit être effectuée à l'emplacement déclaré. L'emplacement actuel de l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique reste donc à déterminer.

17. Les résultats des analyses des échantillons de l'environnement prélevés aux emplacements 3 et 4 ont révélé la présence de particules d'uranium anthropique nécessitant une explication de l'Iran. Le 14 janvier 2021, l'Agence a communiqué à l'Iran, dans des lettres distinctes, les résultats des analyses et ses questions à ce propos concernant les emplacements 3 et 4. L'Iran n'a pas encore répondu à ces questions de l'Agence.

---

<sup>14</sup> Document GOV/2020/30, par. 4, note de bas de page 9.

<sup>15</sup> Document GOV/2020/30, par. 5.

<sup>16</sup> Document GOV/2020/34, par. 4 et 5.

<sup>17</sup> Note du Secrétariat (2020/Note 50), 26 août 2020.

## D. Rubrique 3.1 modifiée

18. Comme indiqué précédemment<sup>18</sup>, dans une lettre datée du 15 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il « cesserait d'appliquer les mesures volontaires de transparence prévues dans le PAGC à compter du 23 février 2021 », y compris la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

19. Comme indiqué précédemment<sup>19</sup>, dans une lettre datée du 16 février 2021, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

## E. Résumé

20. La présence de multiples particules d'uranium d'origine anthropique, notamment de particules modifiées, à l'emplacement 1, non déclaré par l'Iran, est une indication claire qu'il y a eu à cet emplacement des matières nucléaires et/ou des équipements contaminés par de telles matières. Après 18 mois, l'Iran n'a pas fourni les explications nécessaires, complètes et techniquement crédibles, de la présence de ces particules de matières nucléaires. Faute d'une telle explication de la part de l'Iran, l'Agence s'inquiète vivement de ce que des matières nucléaires non déclarées aient pu se trouver à cet emplacement non déclaré et qu'elles n'aient pas été signalées par l'Iran dans le cadre de son accord de garanties.

21. L'Iran n'a pas répondu aux questions de l'Agence concernant l'emplacement 2 et l'Agence doit encore déterminer l'emplacement actuel de l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique.

22. S'agissant de la présence de particules d'uranium anthropique aux emplacements 3 et 4 et des questions concernant ces emplacements, l'Iran n'a pas encore fourni de réponse.

23. Durant son déplacement à Téhéran, les 20 et 21 février 2021, le Directeur général a fait part au gouvernement de l'Iran de sa vive préoccupation concernant le manque de progrès dans la clarification des questions susmentionnées et s'est dit prêt à mener auprès de l'Iran une action proactive et ciblée pour sortir de l'impasse, obtenir des éclaircissements et résoudre ces questions sans plus attendre.

25. L'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran dispose que les arrangements subsidiaires convenus et leur mise en œuvre ne peuvent être modifiés unilatéralement. Compte tenu du caractère juridiquement contraignant des arrangements subsidiaires convenus, l'Iran est tenu de continuer d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties. En n'appliquant pas la rubrique 3.1 modifiée comme il l'a convenu en 2003, l'Iran contreviendrait aux obligations que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties.

26. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il convient.

---

<sup>18</sup> Document GOV/INF/2021/13.

<sup>19</sup> Document GOV/INF/2021/13.